

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1868.

Crédit de 485,000 francs au Ministère des Travaux Publics (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le § 1^{er} de l'art. 6 du traité conclu, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse, est ainsi conçu :

« Le Gouvernement belge s'engage à rejeter dans les canaux de navigation, »
» du 15 mai au 15 juillet au moins, les eaux provenant des irrigations effectuées »
» en Belgique, soit au moyen de machines, soit par un canal colateur ou par tout »
» autre moyen propre à atteindre le but indiqué. »

Parmi les mesures auxquelles on pouvait utilement recourir, le Gouvernement belge avait, dans le principe, donné la préférence à la construction de canaux colateurs; mais diverses circonstances, énumérées dans l'exposé des motifs, firent abandonner ce projet.

Aujourd'hui le Gouvernement propose d'interdire complètement, du 15 mai au 15 juillet, l'irrigation, par déversement, de toutes les prairies dont les eaux s'écoulent vers le Brabant septentrional. Il veut construire, à l'extrémité des rigoles d'écoulement, des barrages disposés de manière à intercepter, pendant cette période, toute communication entre ces rigoles et les cours d'eaux du territoire néerlandais dans lesquels elles débouchent. Tout sujet de plainte serait ainsi enlevé à la Hollande, et le but des prescriptions du traité du 12 mai 1863 serait entièrement atteint.

(1) Projet de loi, n° 35.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. THONISSEN, JULLIOT, DE MAERE, LE HARDY DE BEAULIEU, VAN CROMPHOUT et DE ZÉREZO DE TEJADA.

Mais ce système ne saurait être suivi, sans allouer une indemnité convenable aux propriétaires des prairies dont l'irrigation par déversement serait ainsi interdite du 15 mai au 15 juillet.

Le Gouvernement n'a pas méconnu cette obligation. Il a négocié, avec les propriétaires intéressés, un arrangement aux termes duquel il leur serait payé par l'État une indemnité de 500 francs par hectare de prairie dont l'arrosage par déversement serait interdit du 15 mai au 15 juillet. La convention donnerait au Gouvernement le droit de mettre à exécution toutes les mesures requises pour empêcher l'arrosage par déversement pendant ces deux mois.

L'indemnité à allouer, à raison de 500 francs par hectare, s'élèverait, pour une superficie totale de 903 hectares 88 ares 63 centiares, à la somme de fr. 451,943 15

A cette somme il faudrait ajouter, pour la construction des barrages. 25,000 »

Fr. 476,943 15

Les frais de construction des canaux colateurs sont évalués à fr. 1,000,000 »

La dépense à faire pour opérer la jonction du canal de Turnhout avec les colateurs d'Arendonck est estimée à 100,000 »

Ensemble fr. 1,400,000 »

Le nouveau système proposé par le Gouvernement procurerait donc à l'État, même en faisant abstraction des frais imprévus qui ne manqueraient pas de surgir, une économie de fr. 623,056-83.

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but d'autoriser le Gouvernement à réaliser la combinaison qu'on vient d'exposer.

Toutes les sections de la Chambre l'ont admis sans modification.

Les explications fournies par M. le Ministre des Travaux Publics lui ayant paru pleinement satisfaisantes (voir l'Annexe), la section centrale a également approuvé le projet. Elle fait toutefois observer que, comme l'art. 2 porte que la somme de 485,000 francs viendra en déduction des deux crédits de 1,200,000 francs et de 600,000 francs, alloués par les lois du 14 septembre 1864 et du 8 juillet 1865, cette disposition suppose évidemment que la dépense actuelle sera couverte au moyen des sommes restées disponibles sur les crédits précités.

La section centrale, par quatre voix contre une, a en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
A. MOREAU.

ANNEXE.

Réponses aux questions posées par la section centrale.

QUESTIONS.

1° La section centrale désire avoir communication des contrats en vertu desquels le Gouvernement est obligé de fournir, du 15 mai au 15 juillet, l'eau nécessaire à l'irrigation par déversement.

2° La section centrale désire connaître les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à accorder, à tous les propriétaires indistinctement, une indemnité de 500 francs par hectare.

Cette indemnité ne devait-elle pas varier suivant la nature des zones ou les prairies sont situées ?

RÉPONSES

Il n'existe pas de contrats spéciaux en vertu desquels le Gouvernement soit obligé de fournir, plus particulièrement du 15 mai au 15 juillet, l'eau nécessaire à l'irrigation par déversement; cette obligation existe pour toute l'année.

Elle est imposée à l'État par la loi du 20 juin 1855 et l'arrêté royal du 22 mars 1856. En exécution de l'art. 13 de la loi et du même article de l'arrêté royal, le Gouvernement est tenu de distribuer, et il a toujours distribué aux irrigations, toute l'eau excédant les besoins de la navigation, pendant toute l'année, sauf les cas de force majeure ou de chômage nécessité par l'intérêt public; c'est-à-dire, suivant l'art. 14 de la loi, pour exécuter les travaux de curage et autres à effectuer aux canaux.

Le droit des propriétaires, d'ailleurs incontestable, d'arroser leurs prés pendant toute l'année est confirmé par le traité du 12 mai 1863, dont l'art. 4 stipule les quantités d'eau à ce nécessaires et maintient le *maximum* de l'alimentation jusqu'au 20 juin.

Le Gouvernement a proposé d'accorder indistinctement à tous ces propriétaires une indemnité de 500 francs par hectare, parce que toutes les zones de prairies se trouvent dans la même situation et que recevant, par seconde et pour chaque hectare, le même volume d'eau, la quantité d'eau par hectare a la même valeur pour toutes ces irrigations.

QUESTIONS.

3° La section centrale désire connaître les termes dans lesquels les arrangements ont été conclus avec les propriétaires intéressés.

A-t-on eu soin de stipuler une renonciation expresse à toute réclamation ultérieure?

RÉPONSES.

La formule dont la copie est ci-jointe a été adoptée pour la rédaction des actes souscrits par les propriétaires à indemniser.

Tous les actes ont été rédigés d'après le même modèle.

Il y est dit que, moyennant le paiement par l'État d'une indemnité de 500 francs une fois donnée, le propriétaire renonce à l'arrosage, par déversement, de ses prés pendant la période du 15 mai au 15 juillet de chaque année.

Le soussigné, domicilié à, propriétaire d'une surface de de prés, sous, irrigués au moyen des eaux des canaux de la Campine, déclare que, moyennant l'allocation par l'État belge d'une indemnité de cinq cents francs par hectare, une fois donnée, il renonce à l'arrosage par déversement de ses prés susdits pendant la période du 15 mai au 15 juillet de chaque année, et qu'il consent à la mise à exécution, par le Gouvernement, de toutes les mesures requises pour empêcher cet arrosage pendant la susdite période annuelle, durant laquelle les prés pourront seulement être maintenus en état de fraîcheur.

., le décembre 1866.

QUESTIONS.

4° La section centrale désire être éclairée sur la question de savoir si l'État n'a pas vendu d'autres bruyères, aujourd'hui converties en prairies, à raison desquelles des réclamations analogues pourraient ultérieurement surgir.

5° La section centrale demande s'il ne conviendrait pas de modifier la rédaction de l'art. 2 du projet, de manière à y stipuler expressément l'annulation partielle des crédits destinés à l'exécution des travaux auxquels le Gouvernement renonce aujourd'hui.

RÉPONSES.

Il n'existe pas aujourd'hui d'autres bruyères irriguées que celles indiquées par le Gouvernement, comme ayant droit à l'indemnité proposée.

L'art. 1^{er} du projet de loi soumis aux délibérations des Chambres législatives a pour but d'ouvrir un crédit de 485,000 fr. au Ministère des Travaux Publics ou plutôt de modifier la destination de cette somme allouée déjà à titre de crédit.

En disant que les 485,000 francs compris dans cet art. 1^{er} viendront en déduction des deux crédits de 1,200,000 francs et de 600,000 francs, ouverts au même Ministère respectivement par les lois des

QUESTIONS.

RÉPONSES.

14 septembre 1864 et 8 juillet 1865, l'art. 2 du projet de loi indique d'une manière suffisante, s'embloit-il, que cette même somme ne pourra plus être affectée aux travaux à l'exécution desquels le Gouvernement renonce aujourd'hui.

Il paraît impossible qu'en l'interprétant comme elle devra l'être, la loi telle qu'elle a été formulée par le Gouvernement, puisse permettre au Ministère des Travaux Publics d'utiliser une même somme de 485,000 francs tout à la fois à l'exécution des travaux dont le projet est abandonné et au payement des dépenses de toute nature à effectuer pour qu'il soit possible d'interdire l'irrigation par déversement, du 15 mai au 15 juillet, de toutes les prairies dont les eaux s'écoulent vers les cours d'eau de la province néerlandaise du Brabant septentrional.

Le Gouvernement ne pense pas qu'il puisse y avoir aucun doute à cet égard et n'admet pas en conséquence qu'il y ait nécessité de modifier en rien la rédaction du projet de loi présenté aux Chambres législatives.